Pour gagner du temps à l'école

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique**

Band (Jahr): **31 (1902)**

Heft 2

PDF erstellt am: **28.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

point de vue intellectuel, n'en auront pas moins l'école du soir à charge. Eux aussi ont travaillé toute la journée ; ils se sont livrés à des occupations pénibles et ardues, dans les champs, dans la forêt ou à l'atelier. Ils aimeraient se reposer le soir. Parfois encore, ils doivent franchir de grandes distances, par tous les chemins et par tous les temps, dans la nuit obscure. C'en est assez pour leur inspirer sinon l'aversion, au moins la répugnance de l'école.

Et ce sont ces jeunes gens que le maître doit instruire pour la vie pratique et préparer à affronter les examens pédagogiques des recrues. Avouez-le, la tâche n'est pas facile, surtout dans les localités populeuses où le maître a jusqu'à trente élèves.

Bon courage, chers collègues ! J.-M. GREMION, inst.

Pour gagner du temps à l'école

On gagne du temps en n'en perdant pas. Le *Moniteur des Instituteurs belges* montre qu'on en perd :

1° En ne préparant pas avant l'heure de la classe tous les objets dont on aura besoin pendant les leçons ;

2° En ne faisant pas un bon classement des élèves d'après leur force et leurs aptitudes ; à cause de ce mauvais classement, l'instituteur est obligé de se répéter, pour être compris des élèves faibles ;

3° En ne mettant pas l'enseignement à la portée du plus grand nombre ; si l'enseignement n'est pas en rapport avec le développement actuel des élèves, les mêmes leçons doivent être reprises plusieurs fois et l'instituteur n'avance pas ;

4° Lorsque l'instituteur n'est pas bien outillé, ce qui le force à employer des moyens lents, détournés pour faire entrer la vérité dans l'esprit des enfants ;

5° En ne donnant pas, quand c'est possible, des leçons communes à plusieurs divisions. (Cette observation s'applique spécialement aux écoles d'une seule classe.)

Parmi les leçons qui peuvent être communes, il faut citer les leçons d'écriture, de lecture, certaines leçons de calcul mental et des sciences naturelles ;

6° En exagérant l'importance de telle ou telle branche du programme au détriment d'autres branches dont l'utilité est plus grande ;

7° En donnant des leçons maigres, peu nourries, qui devraient être appelées des *occupations*, plutôt que des leçons proprement dites ;

8° En donnant des leçons qui n'ont pas un but bien défini et qui ne sont pas une préparation directe à un enseignement plus complet ;

9° Lorsque les élèves ne sont pas dociles, bien disciplinés, ou qu'ils sont trop nombreux.

Répression des fraudes dans les examens et concours publics en France

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Toute fraude commise dans les examens